

DECISION  
N° 91.00.671.003.3 DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 1991

## Instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 75-1202 DU 11 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS CONTINUS SUR TRANSPORTEUR A BANDE.

### FABRICANT

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE S.A., 33,  
avenue de Chatou, B.P. 323, 92506 Rueil Mal-  
maison Cedex.

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 91.00.671.001.1 du 1<sup>er</sup> février 1991 (1) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 de la classe 1.

### CARACTERISTIQUES

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 objet de la présente décision diffèrent de ceux approuvés par la décision précitée par leurs caractéristiques métrologiques : la valeur de l'échelon de leurs dispositifs de totalisation est supérieure à 1 p. 1000 de la charge totalisée en une heure au débit maximal.

(1) Revue de Métrologie, février 1991, page 185.

### RESTRICTIONS D'EMPLOI

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 objet de la présente décision ne peuvent pas être utilisés, même occasionnellement, lors des opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 objet de la présente décision sont munis d'une plaque signalétique fixée à proximité du dispositif indicateur de totalisation, sur laquelle sont portées les indications suivantes :

INSTRUMENT DE PESAGE TOTALISATEUR  
CONTINU SUR TRANSPORTEUR A BANDE :

MARQUE : TELEMECANIQUE

MODELE : ISP70-M80 N° \_\_\_\_\_

PRODUIT(S) PESE(S) : \_\_\_\_\_

totalisation minimale : \_\_\_\_\_

L'instrument doit être remis à zéro au moins toutes les trois heures. Le contrôle du zéro doit durer au moins 3 tours.

$Q_{max}$  \_\_\_\_\_,  $Q_{min}$  \_\_\_\_\_,  $d_t =$  \_\_\_\_\_  
Max \_\_\_\_\_,  $v =$  \_\_\_\_\_ m/s,  $L =$  \_\_\_\_\_ m,  $d_o =$  \_\_\_\_\_

DISPENSE N° 91.00.671.003.3

du 1<sup>er</sup> février 1991

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION  
NON VERIFIE PAR L'ETAT

Les mentions :

DISPENSE N° 91.00.671.003.3  
du 1er février 1991

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION  
NON VERIFIE PAR L'ETAT

sont rappelées à proximité de chaque dispositif  
indicateur de totalisation.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Par la présente décision les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 sont dispensés de la vérification primitive et de la vérification périodique mais restent soumis à la surveillance.

#### DEPOT DE MODELE

Notice descriptive, plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction ré-

gionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le fabricant.

#### VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,  
M. GERENTE

---